



CHARTE DEONTOLOGIQUE DES ELUS

Adoptée lors du conseil syndical du
..... par la délibération n°

16/02/2026



Table des matières

INTRODUCTION.....	3
Les principes et obligations déontologiques applicables aux élus du syndicat mixte DECOSET	4
1.1. Les grands principes inhérents à la charte de l' élu locale	4
1.2. Les obligations d'information, discrétion et secret professionnels.....	4
1.3. Les principes de dignité, égalité, neutralité et laïcité.....	5
1.4. Les principes d'impartialité, intégrité et probité	5
La prévention des manquements aux principes et obligations déontologiques.....	7
2.1. Prévention des conflits d'intérêts.....	7
2.2. Respect des principes de la commande publique : Risque de corruption et délit de FAVORITISME.....	7
2.3. Utilisation de ressources du Syndicat Mixte Decoset : Risque de détournement.....	8
2.4. Cadeaux et invitations.....	8
2.5. Exercice d'une activité professionnelles à l'issue du MANDAT :.....	9
La détection des manquements aux principes et obligations déontologiques	11
3.1. Rôle des élus	11
3.2. Rôle du référent DÉONTOLOGUE.....	11
3.3. Rôle de responsable conformité anticorruption.....	12
3.4. Alerter et signaler	12
Les conséquences des manquements aux principes et obligations déontologiques.....	14
4.1. Contrôle juridictionnel.....	14
4.2. Responsabilité disciplinaire	14
4.3. Responsabilité financière.....	14
4.4. Responsabilité pénale	15
4.4.1. Atteinte au devoir de probité	15
4.4.2. Atteintes à la dignité, à l'honneur ou à l'intégrité des personnes.....	17

INTRODUCTION

La loi du 9 décembre 2016 relative à la **transparence**, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, prévoit pour les acteurs publics l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de prévenir et détecter les atteintes à la probité.

Il a été fait le choix par la direction de Decoset de produire en 2025 une **charte déontologique** ainsi qu'un **code de bonne conduite** relatifs aux élus locaux. Cette dernière est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque élu est donc soumis au respect de règles déontologiques conformément aux dispositions de l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales :

- Impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Poursuivre le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- Prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- Ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- S'abstenir de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

En outre, il convient de rappeler que les conditions d'exercice des mandats des membres du comité syndical relèvent de l'application des dispositions des articles L5211-12 du CGCT et par renvoi, des dispositions concernant les maires et les adjoints (articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT et R2122-1 à D2122-28 du CGCT).

A ce titre, la présente charte précise et adapte les principes déontologiques généraux aux missions et aux activités quotidiennes propres au Syndicat mixte DECOSSET de manière que les règles déontologiques applicables aux élus puissent être facilement identifiées et utilisées par l'ensemble des élus.

La présente charte vient en complément du code de bonne conduite dans une version plus opérationnelle adoptée par le syndicat.

Les principes et obligations déontologiques applicables aux élus du syndicat mixte DECOSET

1.1. Les grands principes inhérents à la charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

1.2. Les obligations d'information, discrétion et secret professionnels

En vertu de la charte de l'élu local, les élus sont **responsables de leurs actes** pour la durée de leur mandat devant l'ensemble des citoyens. Ils participent avec assiduité, non seulement aux réunions de l'organe délibérant et des instances du syndicat mixte DECOSET au sein desquelles ils ont été désignés, mais aussi aux réunions des organismes extérieurs dans lesquels ils ont été désignés en qualité de représentant du syndicat mixte DECOSET.

Les élus sont **tenus de rendre compte** aux citoyens des actes et décisions pris dans le cadre de leurs fonctions.

Les textes législatifs et réglementaires régissant le statut des élus locaux et l'exercice de leurs fonctions ne comportent pas de disposition expresse les soumettant à une obligation de discrétion ou de secret professionnel. Toutefois une réponse ministérielle en date du 10.02.97 dispose « que la *liberté d'expression dont jouissent les élus trouve ses limites dans la mise en jeu de leur responsabilité devant les tribunaux (...). Il en est ainsi notamment de la divulgation d'informations relatives à la passation des marchés publics qui irait à l'encontre du principe de la liberté d'accès et de l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public (cf. art. 432-14 du code pénal),*

Enfin il est nécessaire de rappeler que chacun a **le droit au respect de sa vie privée** (art.9 al 1 du code civil). A ce titre, les élus s'abstiennent de divulguer, en dehors des cas exceptionnels et dérogatoires prévus par la loi et conformément au règlement RGPD, les informations relatives aux usagers dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions électives ou professionnelles, notamment celles relatives à la santé, au comportement, ou encore à la situation familiale de ces derniers.

1.3. Les principes de dignité, égalité, neutralité et laïcité

Dans l'exercice de leurs fonctions, les élus **traitent de façon neutre, égale tous les individus et respectent leur liberté de conscience et leur dignité**. Ils veillent en toute circonstance, même en dehors de l'exercice de leurs fonctions, à leurs comportements (propos, agissements, tenue) et à ce que ces derniers ne portent atteinte ni à la considération du service public ni à la réputation du syndicat mixte DECOSSET.

1.4. Les principes d'impartialité, intégrité et probité

Les élus veillent à exercer leurs fonctions de manière indépendante et objective. **Ils exercent leurs fonctions électives avec intégrité, honnêteté et désintéressement, et s'interdisent de poursuivre un intérêt personnel dans le cadre de l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.**

En aucun cas, les élus ne peuvent utiliser la fonction qu'ils exercent afin de monnayer le pouvoir ou l'influence qu'elle leur procure, dans leur intérêt personnel, direct ou indirect. Dans ce cadre, les élus du syndicat mixte DECOSSET veillent notamment à :

- prévenir et faire cesser tout conflit d'intérêts dans lequel ils pourraient se trouver ;
- respecter les principes de la commande publique ;
- utiliser les biens et moyens du syndicat mixte DECOSSET uniquement dans l'intérêt général ;
- respecter la politique du syndicat mixte DECOSSET relative aux cadeaux et invitations ;

- 
- s'assurer de la compatibilité déontologique de l'activité professionnelle occupée à l'issue de leur mandat.

La prévention des manquements aux principes et obligations déontologiques

2.1. Prévention des conflits d'intérêts

Les individus, au cours de leur vie, nouent de multiples « liens d'intérêts » au travers de leurs différentes activités professionnelles et personnelles. Au-delà d'une certaine intensité, ces liens constituent des « conflits d'intérêts ».

Le conflit d'intérêts est ainsi défini comme « **toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction** ». (Art.2 de la loi du 11 octobre 2013)

Les élus veillent à **prévenir et faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts** dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

Les situations de conflits d'intérêts peuvent naître, par exemple :

- d'une activité professionnelle principale ou accessoire de l'intéressé ou de son conjoint ou de la détention d'actions ou parts sociales d'une entreprise ;
- d'un autre mandat électif ou d'un mandat au sein d'un organisme extérieur en qualité de représentant du syndicat mixte DECOSET ;
- de l'exercice de responsabilités associatives bénévoles bénéficiant de subvention en lien avec son activité ou son mandat ;
- de la propriété ou de l'exploitation de biens immobiliers sur le territoire du syndicat mixte DECOSET ;
- de certains liens familiaux ou amicaux entre l'acteur public et un usager, un candidat ou un soumissionnaire.

Les situations sont examinées au cas par cas en fonction des circonstances, du caractère direct ou indirect, passé ou présent du lien. Un doute raisonnable quant à la capacité de l'élu à exercer ses fonctions en toute objectivité suffit à qualifier le conflit d'intérêts.

2.2. Respect des principes de la commande publique : Risque de corruption et délit de favoritisme

Liberté d'accès, égalité de traitement, et transparence des procédures constituent les trois principes fondamentaux de la commande publique. Ils visent aussi bien à en assurer l'efficacité – la réponse optimale au besoin d'achat – qu'à garantir la bonne utilisation des deniers publics.

La méconnaissance des règles et principes de la commande publique peut conduire à l'annulation du contrat par le juge administratif lorsqu'est octroyé un avantage indu à un opérateur économique candidat à un contrat de la commande publique.

2.3. Utilisation de ressources du Syndicat Mixte Decoset : Risque de détournement

Le syndicat est propriétaire de biens matériels et immatériels dont la seule utilité est de servir l'intérêt de l'usager et par extension du syndicat mixte. A ce titre la mobilisation des ressources mises à disposition aux élus par le syndicat mixte DECOSET doit être conduite conformément à la réglementation avec un souci constant d'économie de moyens et d'efficacité.

La bonne utilisation de ce bien doit être conforme aux conditions définies dans le règlement intérieur du conseil syndical ou des délibérations afférentes :

- Moyens de groupe (moyens informatiques, de télécommunications, outils, outillages, machines, lieux exploités)
- Déplacement et utilisation des véhicules du pool du syndicat mixte DECOSET
- Formation des élus

Les frais de transport, de restauration, sont pris en charge par le syndicat mixte DECOSET selon les modalités visées fixées par délibération et, le cas échéant, selon les dispositions définies par les mandats spéciaux pouvant être octroyés dans le cadre de l'accomplissement de missions à caractère exceptionnel dans l'intérêt du syndicat mixte par le Conseil. Il est strictement interdit de s'approprier l'ensemble de ces ressources ou d'en faire un usage personnel.

2.4. Cadeaux et invitations

De manière générale, **les élus s'interdisent d'accepter ou de solliciter toute forme d'avantage auprès de tiers avec lesquels ils interagissent dans le cadre de leurs fonctions électives au sein du syndicat mixte DECOSET.**

Les élus refusent systématiquement toute somme d'argent, embauche de proches, bénéfice de tarifs promotionnels à titre personnel, ou autres, qui leur seraient proposés en contrepartie de la réalisation d'un acte de leur fonction ou de l'exercice d'une influence réelle ou supposée sur le processus décisionnel du syndicat mixte DECOSET.

◇ Les cadeaux :

S'ils sont habituellement utilisés pour entretenir de bonnes relations, les cadeaux et invitations ne doivent pas avoir pour intention d'obtenir un avantage indu ou d'influencer l'action des élus. L'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation ne peut avoir pour conséquence d'influencer ou de paraître influencer l'exercice impartial, indépendant et objectif de leurs fonctions.

Dès lors et afin de préserver les intérêts des élus du syndicat mixte DECOSET, ceux-ci respectent les règles internes édictées en matière de cadeaux et invitations définies ci-après.

L'élu retourne le cadeau à son expéditeur, avec le concours, du service de direction, en rappelant que les règles déontologiques en vigueur au sein du syndicat mixte DECOSET ne

lui permettent pas d'accepter un tel cadeau.

◇ Les invitations :

- *Invitations à des repas :*

Les élus peuvent accepter, en connaissance de leur responsabilité, une invitation à un repas émanant d'un tiers avec lequel ils sont ou peuvent entrer en relation dans le cadre de leurs fonctions, à l'exception des cas où le tiers est en attente d'une intervention, d'un avis, d'une prise de position ou d'une décision individuelle du syndicat mixte DECOSET en sa faveur (de type octroi de subvention, attribution ou renouvellement de contrat public, ...)

- *Invitations à des événements :*

Les élus peuvent accepter une invitation à un événement professionnel (colloque, séminaire, salon professionnel, présentation d'entreprise, visite d'usine, voyage d'études...) dès lors qu'elle contribue au bon exercice de leurs fonctions. L'acceptation est conditionnée à la délivrance d'un mandat spécial dans les conditions fixées par délibération pour tout événement se déroulant en dehors du territoire du syndicat mixte DECOSET. Dans cette hypothèse, les frais de déplacements et d'hébergement sont pris en charge par le syndicat mixte DECOSET sous réserve des dispositions prévues par le conseil syndical. Dans les autres cas, les frais sont obligatoirement pris en charge par l'élu.

Dans tous les cas, les élus s'assurent du caractère proportionné et désintéressé de l'invitation reçue en termes de montant et de fréquence. Ils s'assurent également que l'acceptation de l'invitation a vocation à contribuer au bon exercice de leurs fonctions.

En cas de doute, l'élu consulte le référent déontologue compétent qui le conseille sur la conduite à tenir.

A contrario, les cadeaux et invitations offerts à titre purement personnel ou dans le cadre de fonctions autres que celles liées au syndicat mixte DECOSET ne relèvent pas de la présente charte.

2.5. Exercice d'une activité professionnelles à l'issue du MANDAT :

L'obligation de prévenir et faire cesser les conflits d'intérêts et plus largement l'obligation de respecter les obligations déontologiques attachées aux fonctions d'élus du syndicat mixte DECOSET ne s'arrêtent pas à la fin du mandat ou des fonctions.

Sous peine de poursuites pénales, les membres de l'exécutif s'abstiennent, pendant une période de trois ans après la cessation du mandat ou de leurs fonctions au sein du syndicat mixte DECOSET, de prendre une participation, par travail ou par capital, dans une entreprise privée ou assimilée à l'égard de laquelle ils sont intervenus dans l'exercice de leurs fonctions (art. 432-13 du code pénal réprimant la prise illégale d'intérêts à l'issue des fonctions).



Plus généralement, les élus veillent à ce que l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle ne soit pas susceptible de gêner le fonctionnement du service ou ne soit pas à l'origine de situations dans lesquelles l'indépendance ou la neutralité de celui-ci pourraient être mises en cause. Il convient d'être particulièrement vigilant lorsque l'élu souhaite exercer une activité dans le même domaine que celui dans lequel il exerçait ses fonctions ou sa délégation (marchés publics, finances, communication, par exemple) et dans le même ressort géographique.

La détection des manquements aux principes et obligations déontologiques

3.1. Rôle des élus

Les élus font preuve d'exemplarité. Par leur connaissance des principes et obligations déontologiques et leur bonne application, ils honorent la confiance qui leur a été accordée par les citoyens, se protègent et protègent l'établissement qu'ils représentent.

La mise en place de bons réflexes tels que : demander conseil au référent déontologue permet également de protéger efficacement le syndicat mixte DECOSSET et l'élu. Afin d'être un relais efficace de la déontologie du syndicat mixte DECOSSET, **les élus suivent les séances d'information, de sensibilisation et de formation** organisées sur le sujet dans les 3 mois de l'installation du Conseil syndical.

3.2. Rôle du référent DÉONTOLOGUE

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») a créé la fonction de **réfèrent déontologue** pour les élus locaux.

Tel que codifié à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais **consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile** au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue du Centre de Gestion de la Haute-Garonne est chargé de délivrer aux élus tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont applicables.

Les avis et recommandations émis par le référent déontologue peuvent notamment porter sur :

- la prévention, la détection ou la cessation des conflits d'intérêts ;
- l'obligation de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité.

Le référent déontologue peut également aviser les élus sur les risques auxquels ils s'exposent en cas de manquement à leurs obligations déontologiques. Le référent déontologue est tenu à une obligation de confidentialité et de discrétion. Il exerce donc sa mission de manière indépendante et impartiale.

Le référent déontologue est également référent alerte et, à ce titre, compétent pour recueillir et traiter les alertes lancées par les élus. Le référent déontologue des élus peut être saisi par :

- le Président du syndicat mixte DECOSSET à propos de toute situation d'un conseiller syndical, susceptible d'engager sa responsabilité pénale ou civile en sa qualité de Président du syndicat mixte DECOSSET ;
- le président d'un groupe politique, à propos de la situation personnelle d'un élu de son groupe ;
- tout élu syndical, afin d'obtenir des conseils déontologiques relatifs à sa situation personnelle.

Les avis et recommandations émis par le référent déontologue des élus sont communiqués à l'élu auteur de la saisine ainsi qu'à l'élu concerné le cas échéant.

La saisine du référent déontologue des élus s'effectue par mail : deontologue@cdg31.fr

La saisine du référent déontologue des élus doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. S'il l'estime utile, le référent déontologue des élus peut proposer à l'élu concerné un entretien par téléphone ou par tout autre moyen. L'ensemble des échanges entre le référent déontologue des élus et l'élu qui le saisit est strictement confidentiel. Les avis sont rendus dans les plus brefs délais, par écrit. Ils sont communiqués à l'élu auteur de la saisine ainsi que, le cas échéant, à l'élu concerné.

3.3. Rôle de responsable conformité anticorruption

Il est chargé de piloter l'élaboration, le déploiement, la mise en œuvre, l'évaluation et l'actualisation du programme de conformité anticorruption. Le responsable conformité anti-corruption veille à la prévention, à la détection des risques, à la sensibilisation des agents, et au suivi des procédures internes. Conformément au code de conduite de Decoset, le responsable conformité sera désigné par le comité de déontologie.

3.4. Alerter et signaler

L'Agence française anticorruption (AFA) est chargée d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Ces faits sont dénommés de manière générique « atteintes à la probité ».

A ce titre, l'AFA reçoit et traite des signalements **portant soit sur des faits susceptibles de constituer des atteintes à la probité, soit sur les mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité mis en œuvre par les acteurs publics et privés.**



Le respect de la déontologie relève de l'éthique individuelle, mais constitue également une responsabilité collective.

Pour conforter l'exemplarité de l'action publique conduite, il est attendu des élus qu'ils signalent :

- les faits dont ils ont eu personnellement connaissance et qui sont susceptibles de constituer des crimes, des délits, des violations graves et manifestes de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.
- les actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou les agissements sexistes dont ils s'estiment victimes ou témoin.

En vertu de l'article 40 al 2 du code de procédure pénale, « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Les conséquences des manquements aux principes et obligations déontologiques

Les manquements aux principes et obligations déontologiques peuvent porter atteinte à l'image, à la crédibilité et à l'intégrité des élus, des agents et du syndicat mixte DECSOET. Ils peuvent également avoir pour effet de rompre l'égalité de traitement entre les administrés, obérer la bonne gestion des deniers publics ou encore détériorer la qualité du service public rendu.

Pour toutes ces raisons, les manquements lorsqu'ils sont graves ou répétés, ne sauraient être tolérés au sein du syndicat mixte DECSOET et ces derniers exposent par ailleurs les élus à certains risques juridiques, en particulier ceux qui suivent.

4.1. Contrôle juridictionnel

Le manquement déontologique fragilise la décision publique, en l'exposant à une annulation par le juge administratif. Les décisions locales prises non dans l'intérêt public de la collectivité mais dans un autre intérêt, public ou privé, peuvent être annulées par le juge administratif.

De manière générale, le juge administratif annule les délibérations auxquelles a pris part un conseiller intéressé à l'affaire qui en fait l'objet. En application de l'article L. 2131-11 du CGCT : « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.* ». Une délibération peut également être annulée au motif qu'elle a directement méconnu une disposition du code pénal en exposant le bénéficiaire de la décision à une situation constitutive d'une prise illégale d'intérêts ou de favoritisme.

4.2. Responsabilité disciplinaire

L'État dispose d'un pouvoir disciplinaire qui permet de mettre fin à la fonction et/ou au mandat local exercé par un élu, sous la forme de la suspension et de la révocation. (Ar t. L.2122-16 CGCT). Ces dispositions ont pour finalité de réprimer les manquements graves et répétés aux obligations qui s'attachent aux fonctions électives ainsi que de mettre fin à des comportements dont la particulière gravité est avérée.

4.3. Responsabilité financière

Dans le domaine financier, les collectivités territoriales appliquent le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. La confusion des fonctions volontaires ou non par un élu constitue une faute dont ce dernier devra répondre devant les juridictions financières, notamment au titre de la gestion de fait (ou comptabilité de fait).

4.4. Responsabilité pénale

Les manquements aux principes et obligations déontologiques exposent les élus à des poursuites et des sanctions pénales sur le fondement, notamment, de délits d'atteinte à la probité, à la dignité ou à l'honneur.

4.4.1. Atteinte au devoir de probité

Le droit pénal sanctionne les « manquements au devoir de probité » : la concussion (art. 432-10 du code pénal), la corruption passive et le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (art. 432-11 et 432-11-1 du code pénal), la prise illégale d'intérêts (c. pén., art. 432-12 et 432-13), les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession (art. 432-14 du code pénal), la soustraction et le détournement de biens publics (art. 432-15 et 432-16 du code pénal).

- Le **délit de prise illégale d'intérêts** sanctionne le fait de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont on a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

VIGILANCE

Il n'est pas nécessaire que l'intérêt de l' élu porte atteinte à l'intérêt de la collectivité : la prise illégale d'intérêts peut être caractérisée même si les intérêts sont convergents et même si l'égalité de traitement de candidats à un marché public a été respectée.

- Le **délit de pantouflage** désigne l'infraction de prise illégale d'intérêts commise par une personne ayant exercé une fonction publique avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est sanctionné le fait pour les titulaires d'une fonction exécutive locale, de prendre ou de recevoir dans un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une des entreprises privées dont ils ont été chargés dans le cadre de leurs fonctions soit d'assurer la surveillance ou le contrôle, soit de conclure des contrats de toute nature ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations réalisées par ces entreprises ou de formuler un avis sur de telles décisions.

VIGILANCE

De manière générale, les membres de l'exécutif doivent veiller à ne pas prendre dans l'exercice de leurs fonctions de mesures leur accordant un avantage personnel et/ou professionnel dont ils bénéficieront après avoir quitté leurs fonctions.

- Le **délit de favoritisme** sanctionne le fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou

réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

VIGILANCE

Le délit peut être caractérisé même en l'absence de toute intention frauduleuse ou d'entente avec un tiers, ou encore en l'absence de préjudice pour la collectivité.

- Le **délit de soustraction et détournement de biens publics** sanctionne le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, des fonds publics ou privés, effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui a été remis en raison des fonctions ou des missions.

VIGILANCE

Le détournement peut être réalisé dans le but d'un usage personnel ou non. Le détournement de fonds publics ne suppose pas nécessairement que l'élu ait retiré un avantage personnel de l'infraction.

- **Le délit de corruption ou de trafic d'influence passif** sanctionne le fait de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui :
 - soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
 - soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

VIGILANCE

Le don ou avantage indu peut prendre différentes formes : remise de sommes d'argent mais aussi avantages en nature : voyages, cadeaux, embauche de proches, prestations réalisées gratuitement, bénéfice de tarifs préférentiels à titre personnel...

- Le **délit de concussion** sanctionne le fait de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'on sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, ou à l'inverse d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

4.4.2. Atteintes à la dignité, à l'honneur ou à l'intégrité des personnes

Les poursuites et condamnations au titre d'atteintes à la dignité, à l'honneur ou à l'intégrité des personnes et des biens sont en constante augmentation.

Les infractions relevant de ces atteintes recouvrent notamment celles de harcèlement moral (art 222-33-2 du code pénal) ou sexuel (art 222-33 du code pénal), les discriminations (art 225-1 à 4 du code pénal), les injures et diffamation (art 29 et s. de la loi du 29 juillet 1881), les outrages (art 433-5 du code pénal), ou encore la dénonciation calomnieuse (art 226-10 du code pénal). Seules les premières infractions sont ici développées.

- **Le délit de harcèlement moral** sanctionne le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
- Le **délit de harcèlement sexuel** sanctionne le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- Les **délits de discrimination** sanctionnent notamment toutes les distinctions opérées entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.
- **Les délits d'injures et diffamation**
La diffamation est une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. La diffamation peut être raciste, sexiste, homophobe. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés mais dont l'identité est rendue possible.
L'injure est une expression outrageante, des termes de mépris ou une invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

VIGILANCE EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Les joutes verbales pendant les campagnes électorales sont propices aux débordements et aux attaques. Le juge, saisi de poursuites pour diffamation, peut prendre en compte ce contexte électoral sous réserve toutefois que les accusations portées s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur des bases factuelles suffisantes.

En période électorale, les élus locaux sont plus sujets à des violences, menaces, injures, harcèlement, ...

La loi du 21 mars 2024 a pour ambition de mieux protéger la sécurité des élus. Cette nouvelle mesure législative aggrave les sanctions en cas d'agressions et améliore la prise en charge des élus locaux victimes.

L'auteur d'une infraction n'est pas le seul à pouvoir être poursuivi et condamné. Toute personne ayant par ses actions ou omissions aidé à la préparation ou à la consommation d'un délit, ou aura donné des instructions pour le commettre, peut être qualifiée de complice et sera poursuivie et sanctionnée dans les mêmes conditions que l'auteur de l'infraction. De même, la tentative de commission d'une infraction est punie des mêmes peines qu'une infraction effectivement consommée.

Proposition de loi « portant création d'un statut de l'élu local (adoptée par le Sénat)

Cette proposition de loi traite des trois dimensions du statut de l'élu local : avant, pendant et après l'exercice du mandat. Il est notamment question de la protection et déontologie des élus locaux : « Pour **limiter les risques pénaux qui pèsent sur les élus locaux, le texte clarifie le conflit d'intérêt public-public.** Les sénateurs ont apporté plusieurs modifications à ce nouveau dispositif en deuxième lecture en séance publique.

L'octroi automatique de la protection fonctionnelle est étendu à tous les élus locaux victimes de violences, d'outrages ou de menaces (qu'ils soient membres de la majorité ou non), et non pas aux seuls exécutifs locaux comme l'a prévu la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux.

Une nouvelle obligation déontologique pèsera sur les élus locaux : celle de déclarer "dans un registre tenu par la collectivité territoriale ou le groupement, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié à raison de leur mandat." Un décret devra préciser ce dispositif. Un certain nombre de collectivités et d'intercommunalités ont déjà mis en place de tels registres. »

RAPPORT VIGOUROUX : intitulé « Sécuriser l'action des autorités publiques dans le respect de la légalité et des principes du droit », a pour objectif principal de proposer des mesures pour mieux encadrer et sécuriser l'action des décideurs publics (élus locaux et agents de l'État) face au risque pénal.

Le « rapport Vigouroux », remis le 13 mars 2025, aborde la question des conflits d'intérêts concernant les agents publics et les élus de manière générale.

Le rapport propose d'intégrer dans la loi, la doctrine de la HATVP, qui considère qu'un élu siégeant dans un organisme public à mission administrative n'est pas en conflit d'intérêts et de clarifier les cas d'application en réduisant les incertitudes juridiques.

Le rapport suggère de clarifier et d'articuler les différents textes sur les conflits d'intérêts (Loi du 11 octobre 2013 (définition générale) ; Code général de la fonction publique ; Code général des collectivités territoriales ; Codes sectoriels (commande publique, santé) et Code pénal (répression)).

Concernant la gestion des conséquences des conflits d'intérêts, le rapport suggère d'orienter les victimes vers des recours devant les juridictions civiles ou administratives pour une indemnisation plus rapide, ce qui pourrait potentiellement réduire la pénalisation systématique de la vie publique. Il est également envisagé de renforcer les pouvoirs d'investigation du juge administratif pour traiter ces affaires plus efficacement.

RÉCÉPISSÉ CHARTE DÉONTOLOGIQUE ÉLUS

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Délégation :

Déclare avoir pris connaissance de la présente charte et m'engage à la respecter.

Fait à , le

Signature

Fait en deux exemplaires :

- Un pour l'intéressé.
- Un pour Decoset.



Syndicat Mixte Decoset

2-4 rue Jean Giono – 31130 Balma
05 82 06 18 30 | contact@decoset.fr
www.decoset.fr

